



Traite des Etres Humains

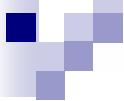
Exploitation dans le milieu agricole



Présentation d'un dossier pénal

La Belgique





Le Secteur agricole belge

- L'agriculture occupe moins de 3% de la population active
- Lors du dernier recensement agricole, la Belgique comptait 48.013 entreprises agricoles
- La plus grande partie sont des entreprises familiales

Recensement agricole 2007

résultats définitifs	Unités	Belgique		
		2006	2007	Evolution
nombre d'exploitations	expl.	49.850	48.013	-3,7%
main-d'oeuvre agricole	pers.	92.405	89.041	-3,6%
main-d'oeuvre à temps plein	pers.	48.173	46.500	-3,5%
- hommes	pers.	37.268	35.942	-3,6%
- femmes	pers.	10.905	10.558	-3,2%
main-d'oeuvre à temps partiel	pers.	44.232	42.541	-3,8%
- hommes	pers.	23.569	22.828	-3,1%
- femmes	pers.	20.663	19.713	-4,6%



Employeurs Salariés permanents / saisonniers

- Pour 4.471 employeurs répertoriés dans le secteur agricole sont occupés :
 - pour le secteur agricole
 - ± 3,5% salariés permanents
 - ± 1,5% saisonniers
 - pour le secteur horticole (fruiticulture, culture maraîchère, culture florale, sylviculture, pépinière, aménagement de jardins,...)
 - ± 25 % salariés permanents
 - ± 70% saisonniers



Salaire

- Le salaire est prévu par convention collective de travail
- Ce salaire horaire est fixé, au 01.01.2008, de 7,50 € à 12,24 € suivant la catégorie

Obligations vis-à-vis de la sécurité sociale pour les activités agricoles

Les employeurs sont dispensés de cotisations à la sécurité sociale (ONSS) pour les ouvriers occupés :

- Soit à certaines activités de culture agricole (houblon, tabac,...)
- Soit chez un employeur qui ressortit à la Commission paritaire pour les entreprises horticoles, dans le cadre d'une période d'intense activité saisonnière ou occasionnelle pour autant que les prestations ne dépassent pas 25 jours par an



Immigration saisonnière?

- En principe, la pénurie de main d'œuvre en Belgique ne peut être corrigée par l'immigration de saisonniers.
En effet, l'immigration y est illégale !!!

Exploitation des saisonniers !!!



En l'espèce,

- Une entreprise d'arboriculture spécialisée dans la culture de la pomme en région liégeoise.

En octobre de cette année là, une information policière fait état d'une occupation de travailleurs illégaux pour la cueillette.

L'exploitant est André Y



Intervention policière assistée par des inspecteurs sociaux



- Onze travailleurs sont contrôlés dans les champs :
 - Quatre sont en ordre de séjour sur le territoire;
 - Trois sont en possession de faux documents d'identité;
 - Quatre sont démunis de tout document d'identité.



Nationalité des travailleurs

- Six sont de nationalité indienne
- Un est de nationalité turque
- Un est de nationalité congolaise
- Deux sont de nationalité marocaine
- Un est de nationalité bulgare



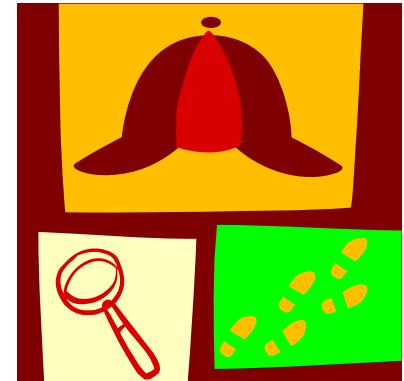


La situation de l'exploitant

- André Y en sa qualité d'employeur a fait ou laissé travailler 7 travailleurs ne possédant pas la nationalité belge ou non ressortissant d'un pays de l'EEE.
- L'employeur n'a pas préalablement inscrit ses travailleurs dans les documents sociaux légaux.



L'enquête et les auditions des travailleurs



Il en résulte deux situations différentes de Traite des Etres Humains:

- 1°) Celle de Bekir Z, de nationalité bulgare;
- 2°) Celle des travailleurs indiens et la mise en cause de Singh X

Bekir Z

Le travailleur bulgare est en situation administrative illégale en Belgique.

Ses conditions de vie et de travail :

- 10 à 11 heures par jour
- 6 jours par semaine au début puis 7j/7
- Soins au bétail, travaux de ferme, de cueillette, de jardinage, de réfection de toiture, etc...
- Rémunéré 3€ de l'heure puis 2,5€ lorsqu'il fut logé et nourri sur place
- Il affirme que sa rémunération a été diminuée lorsque l'employeur a connu sa situation administrative
- Son employeur conserve ses documents d'identité
- Il loge dans une cache située dans le garage

Personnalité d'André Y

- André Y, de nationalité belge, exploite cette entreprise familiale avec ses deux fils. Une partie est consacrée à l'élevage (\pm 200 bêtes), une autre à la culture de la betterave et enfin une troisième à la fruiticulture
- André Y est, en outre, dans sa commune vice-président de l'Agence Locale pour l'Emploi

Situation de l'employeur André Y vis-à-vis de Békir Z

- Il a occupé Békir Z comme homme à tout faire pendant 30 mois
- Il l'a engagé en connaissant sa situation administrative illégale
- Il a profité de cet homme en situation précaire, qui acceptait de travailler de nombreuses heures en étant sous-payé et sans protection sociale

Singh X et les travailleurs indiens

- Singh X, de nationalité indienne, intervient comme placeur de main d'œuvre auprès d'une série d'employeurs dont André Y
- Il dispose d'un GSM pour être facilement contactable
- Il a acheté une voiture pour conduire les ouvriers chez plusieurs patrons
- Il parle couramment le français et sert d'intermédiaire pour ses compatriotes
- Il reçoit des employeurs l'entièreté des salaires des travailleurs qu'il fournit et les paye après
- Il prélève en rétribution et de plein droit $\pm 25\%$ sur les sommes destinées à ses compatriotes
- En outre, il réclame aux travailleurs une participation aux frais de transport, à raison de 3 ou 4€ par personne
- Il connaît la situation administrative illégale des travailleurs faisant partie de la même communauté

Saisine d'un juge d'instruction



- André Y et Singh X sont placés sous mandat d'arrêt.
- André Y est remis en liberté sous conditions 48 heures plus tard.



Le Tribunal pénal condamne...

André Y

- à une peine d'emprisonnement de 1 an avec sursis pour l'infraction de traite des êtres humains
- et relève dans sa motivation la gravité des faits commis :

pendant de nombreux mois, l'exploitation de personnes fragilisées par leur situation d'étranger en séjour illégal, lesquelles, pour aider financièrement leur famille, étaient prêtes à travailler sans répit pour un salaire dérisoire, sans couverture sociale;

■ que l'emploi de travailleurs étrangers sans permis est pernicieux et porte atteinte aux demandeurs d'emploi réguliers.

Singh X

- à une peine d'emprisonnement de 1 an avec sursis pour l'infraction de traite des êtres humains
- et relève dans sa motivation la gravité des faits commis :
 - acquisition de matériel (voiture – gsm) permettant l'exploitation de la main d'oeuvre et favorisée par une meilleure connaissance de la langue française
 - abus d'une vingtaine de compatriotes
- courte période infractionnelle